



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0027

Arrêté du - 9 NOV. 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0027 relative au projet d'aménagement des secteurs des Murats et de la Cave aux Caux à Thoré-la-Rochette (41) reçue complète le 11 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2012 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement de deux quartiers d'habitation pour une superficie totale de 7,6 ha au Nord du bourg de Thoré-la-Rochette, dans la continuité du bâti existant, et relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Thoré-la-Rochette, approuvé le 17 juin 2011, classe respectivement les deux secteurs des Murats et de la Cave aux Caux en zone 2AUh et 1AUhe, et que ses Orientations d'Aménagement encadrent l'aménagement des zones à urbaniser par des contraintes de nature à réduire l'impact du projet sur l'environnement, notamment en préconisant la conservation des zones de vergers impactées par le projet ;
- Considérant que le projet, situé sur des terrains agricoles inclus dans la zone déjà urbanisée du bourg de Thoré-la-Rochette, entraîne une consommation d'espaces agricoles faible au regard de la superficie totale des terres agricoles de la commune et n'est pas de nature à fragmenter ces secteurs ;
- Considérant que l'inventaire faunistique et floristique réalisé sur le site a révélé la présence de plusieurs espèces animales protégées ;
- Considérant que les mesures de suppression, réduction et compensation des impacts sur ces espèces présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas sont proportionnées aux enjeux ;
- Considérant que la zone concernée par le projet ne présente pas, outre les points déjà évoqués, de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que, au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement des secteurs des Murats et de la Cave aux Caux à Thoré-la-Rochette n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

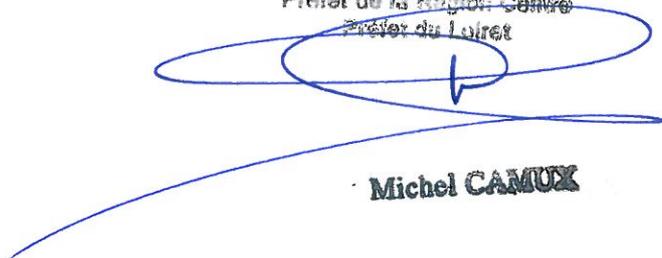
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 9 NOV. 2012

Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret



Michel CAMUUX

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.